

Déclaration de la Direction générale de l'Énergie en vue de l'approbation du Plan de développement fédéral du réseau de transport d'électricité 2024 - 2034 par le ministre fédéral de l'Énergie

04.05.2023

1. Le Plan de développement fédéral du réseau de transport d'électricité 2024-2034

Le gestionnaire du réseau de transport belge, Elia, a élaboré le Plan de développement fédéral du réseau de transport d'électricité 2024-2034 (ci-après « Plan de développement fédéral 2024 - 2034 ») tel que défini à l'article 13 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité.

Le plan concerne l'infrastructure d'un niveau de tension supérieure à 70 kV qui relève de la compétence fédérale. Il couvre une période de 10 ans et il est mis à jour tous les 4 ans. Il est établi en collaboration avec la Direction générale de l'Énergie et le Bureau fédéral du Plan. A cette fin, un comité de coordination spécifique a été créé le 11 décembre 2020 conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité, auquel la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après « CREG ») a également été invitée.

Le plan de développement fédéral est également établi en concertation avec les autres gestionnaires de réseaux de transport européens, notamment dans le cadre du Ten-Year Network Development Plan 2022, le Plan décennal de développement du réseau européen qui est publié tous les deux ans par ENTSO-E, l'organisation européenne des gestionnaires de réseaux.

Le plan de développement fédéral comprend et reflète les éléments suivants :

- une estimation détaillée des besoins en capacité de transport d'électricité, en tenant compte d'une capacité de réserve suffisante. Il donne également un aperçu des investissements pour l'expansion et le renouvellement et des hypothèses sous-jacentes ;
- les projets prioritaires qui ont été indiqués par les institutions de l'Union européenne. Les projets d'intérêt commun qui ont été sélectionnés par la Commission européenne en 2021 (cinquième liste) conformément au Règlement européen (UE) 347/2013, à savoir les projets Brabo II & III et Lonny-Achène-Gramme, sont repris dans le présent plan de développement fédéral ;
- les résultats du rapport complémentaire à la dernière étude prospective préparé et publié par la Direction générale de l'Énergie en décembre 2021 ;

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité, le projet de plan de développement a été soumis par Elia pour avis à la CREG et au ministre compétent pour le milieu marin.

Les effets environnementaux du plan de développement fédéral 2024-2034 sont traités dans un rapport sur les incidences environnementales spécifique qui doit être soumis à la consultation du public ainsi qu'aux instances concernées (à savoir le Conseil Fédéral du Développement Durable et les gouvernements régionaux). Conformément aux dispositions de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, Elia a soumis le Plan fédéral de développement du réseau 2024 - 2034 au Comité d'avis SEA, qui doit vérifier si l'exécution d'un plan ou d'un programme peut avoir des effets considérables sur l'environnement.

2. La déclaration rédigée par la Direction générale de l'Énergie

Cette déclaration a été rédigée par la Direction générale de l'Énergie et s'appuie sur :

- l'article 9 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité, et
- l'article 16 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

La déclaration précise :

- la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan de développement ;
- la manière dont le rapport sur les incidences environnementales et les consultations effectuées en application des articles 12, 13 et 14 de la loi du 13 février 2006, ont été pris en considération ;
- les raisons des choix dans le plan de développement compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées et précisant les principales mesures de suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan de développement.

3. Contexte actuel

Le contexte du développement du réseau de transport est caractérisé par une série de développements récents et d'incertitudes qui doivent être pris en compte lors de la définition des projets de développement et du renforcement du réseau de transport. Pour visualiser le développement du réseau de transport et les défis auxquels il est confronté, Elia a repris un chapitre 3 « Identification des besoins du système » dans le Plan de développement fédéral 2024 - 2034.

Les besoins du système identifiés qu'Elia a sélectionnés sont les suivants :

- Nécessite de développer les liaisons transfrontalières et offshore.
- Besoins de développement du réseau interne 380 kV.

- Moyens de gestion de la tension.
- Besoins de stabilité dus à l'intégration de grandes quantités de ressources renouvelables.
- Exploration du potentiel d'électrification de l'industrie en Belgique.
- Véhicules électriques, pompes à chaleur et intégration des énergies renouvelables décentralisées.
- Besoins de remplacement

Il s'agit d'un mélange du développement classique du réseau de transport, le réseau de transport existant étant maintenu dans un état fiable et bon, et la transition énergétique en cours étant prise en compte. En ce qui concerne ce dernier point, il s'agit surtout de l'impact de taille de l'intégration de sources d'énergie renouvelables, d'une part, et de la forte électrification de la demande totale d'énergie aussi bien par les consommateurs résidentiels que par les utilisateurs industriels, qui entraîne une augmentation de la consommation d'électricité d'autre part.

Pour obtenir l'image la plus précise possible de l'impact des choix énergétiques sur les besoins de développement du réseau, plusieurs scénarios ont été élaborés. Ces scénarios diffèrent sensiblement les uns des autres afin de refléter au mieux les différentes évolutions. Cette approche permet d'identifier une variété de situations dans lesquelles le réseau peut être développé. Elia développe ensuite ses projets d'infrastructure de la manière la plus solide possible pour ces différents scénarios.

Pour créer ces scénarios, Elia est partie d'un scénario « Established Policies » en 2024 et a évolué vers un scénario « FitFor55 » et « ReEU » qui tente d'inclure d'ici 2030 toutes les décisions politiques prises à l'horizon 2030 - 2035. Pour l'horizon temporel suivant, on part du scénario FitFor55 et on considère différentes tendances pour arriver à 4 scénarios possibles en fonction de la force avec laquelle certaines évolutions se manifesteront. Ces scénarios à long terme sont également importants pour le plan de développement fédéral 2024 - 2034, étant donné que les investissements ont une durée de vie qui s'étend bien au-delà de 2034.

Ce plan ne vise pas à indiquer quel scénario est le plus souhaitable ou le plus probable. Les choix en matière de transition énergétique sont faits par les gouvernements et, selon toute vraisemblance, ils s'inscrivent dans ces scénarios plutôt extrêmes. Les choix politiques et les projets énergétiques concrets qui en découlent influencent à leur tour les priorités d'Elia en matière de développement du réseau, de manière à pouvoir répondre au mieux à l'éventail le plus large possible de scénarios.

4. Processus d'élaboration et de consultation

Le 11 décembre 2020, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 précité, un comité de collaboration spécifique a été créé au sein duquel sont représentés Elia, le gestionnaire du réseau de transport, la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan. La CREG a également été invitée à ce comité de collaboration en tant qu'observateur. Le comité de

collaboration s'est réuni à 15 reprises pour discuter en détail des différentes composantes du plan et y apporter les ajustements nécessaires et appropriés.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007, le projet de plan de développement a été soumis par le gestionnaire du réseau, Elia, le 17 août 2022 à la CREG et au Ministre compétent pour le Milieu marin pour avis. L'avis de la CREG (A)2445 est parvenu à Elia le 15 septembre 2022 et l'avis du Ministre compétent pour le Milieu Marin est parvenu à Elia le 16 septembre 2022. Elia a pris en considération les points de l'avis et, le cas échéant, le projet de plan de développement fédéral 2024 - 2034 a été modifié. Elia a expliqué à la CREG et au Ministre compétent pour le Milieu Marin les points soulevés dans leurs avis respectifs par le biais d'une note.

Le processus d'évaluation des incidences sur l'environnement du plan s'est déroulé selon les étapes suivantes :

- Le registre préliminaire en vue de la préparation du rapport sur les incidences sur l'environnement du Plan de Développement fédéral du réseau de transport 2024 - 2034 a été soumis au Comité d'avis SEA pour avis le 16 juin 2022. Le Comité d'avis SEA a émis un avis sur cette question le 22 juin 2022 ;
- la manière dont l'avis a été traité, a été transmise par Elia au Comité d'avis SEA par e-mail le 28 octobre 2022 ;
- l'avis du Comité d'avis SEA du 16 décembre 2022 sur le rapport sur les incidences environnementales ; dans cet avis, le Comité d'avis SEA s'est félicité du fait qu'Arcadis a clairement indiqué dans le RIE la manière dont les observations formulées par le Comité d'avis dans son avis du 22 juin 2022 sur le projet de registre ont été prises en compte. Cela permet d'avoir une vue d'ensemble claire et de faciliter le travail du Comité d'avis.

Par le biais du document « Déclaration finale : PLAN DE DÉVELOPPEMENT FÉDÉRAL - Déclaration suite à l'évaluation stratégique environnementale » Elia a répondu à tous les commentaires formulés par le Comité d'avis SEA et a spécifiquement indiqué les changements apportés à l'évaluation stratégique plan de développement fédéral à la suite de l'avis du Comité d'avis SEA. L'évaluation stratégique environnementale finale a donc effectivement pris en compte l'avis du Comité d'avis SEA. La Direction générale de l'Énergie confirme que l'évaluation des incidences environnementales a été réalisée conformément aux dispositions de la loi du 13 février 2006.

En vertu de l'article 12 de la loi du 13 février 2006, cinq organismes ont été consultés sur le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales :

- le Conseil fédéral du développement durable (CFDD) a rendu son avis, qui a été adopté lors de l'assemblée générale du 20 janvier 2023 ;
- le Gouvernement wallon a rendu son avis le 18 janvier 2023. Bien que cet avis ait été demandé dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales et de la législation y afférente, le Gouvernement wallon n'a donné son avis que sur le projet de plan de développement fédéral 2024 - 2034 et non sur le rapport sur les incidences

environnementales. Une clarification supplémentaire d'Elia à la Direction générale de l'Énergie a confirmé que c'est la raison pour laquelle la « Déclaration finale : PLAN DE DÉVELOPPEMENT FÉDÉRAL - Déclaration suite à l'évaluation stratégique environnementale » déclare que : « Sur les trois régions, seule la Région flamande a émis un avis » ;

- le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a rendu son avis le 23 janvier 2023 après approbation par le Conseil des ministres le 19 janvier 2023. Bien que cet avis ait été demandé dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales et de la législation y afférente, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'a donné son avis que sur le projet de plan de développement fédéral 2024 - 2034 et non sur le rapport sur les incidences environnementales. Une clarification supplémentaire d'Elia à la Direction générale de l'Énergie a confirmé que c'est la raison pour laquelle la « Déclaration finale : PLAN DE DÉVELOPPEMENT FÉDÉRAL - Déclaration suite à l'évaluation stratégique environnementale » déclare que : « Sur les trois régions, seule la Région flamande a émis un avis » ;
- le gouvernement flamand a rendu son avis le 23 décembre 2022.

Conformément à l'article 7 de la loi du 13 février 2006, une consultation publique sur le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales a eu lieu du 2 novembre 2022 au 16 janvier 2023. Au total, 13 réponses non confidentielles et 2 réponses confidentielles ont été reçues.

L'article 12 de la loi du 13 février 2006 stipule également (nous soulignons) :

« Art. 12. L'auteur du plan ou du programme soumet le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales à l'avis du Comité. Le Comité examine notamment si la mise en oeuvre du plan ou du programme est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat Partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

L'auteur du plan ou du programme soumet également pour avis le projet de plan ou de programme et le rapport des incidences environnementales au Conseil fédéral du développement durable, aux gouvernements des Régions, ainsi qu'à toute instance qu'il juge utile.

Les avis sont transmis dans les soixante jours de la demande d'avis. A défaut, la procédure est poursuivie. »

Dans son avis, le Comité d'avis SEA ne se prononce pas sur le contexte transfrontalier et dans le document « Déclaration finale : PLAN DE DÉVELOPPEMENT FÉDÉRAL - Déclaration suite à l'évaluation stratégique environnementale » Elia déclare:

“Dans l'EES, il a été estimé que les projets réalisés uniquement sur le territoire belge n'auraient pas d'effets transfrontaliers. Le plan de développement actuel prévoit des interconnexions avec certains pays voisins. Étant donné que ces interventions nécessitent également un permis dans les pays voisins, les effets environnementaux dans ces pays doivent être étudiés dans le cadre de la procédure d'autorisation au niveau du projet. Par conséquent, il n'a pas semblé nécessaire de consulter les pays voisins dans le cadre de cette EES.”

5. Adaptation du projet de plan de développement en fonction des résultats des consultations

Dans le document « Déclaration finale : PLAN DE DÉVELOPPEMENT FÉDÉRAL - Déclaration suite à l'évaluation stratégique environnementale » Elia traite tous les commentaires formulés concernant le rapport sur les incidences environnementales. Selon la question abordée, Elia explique pourquoi le commentaire n'a pas été retenu ou pourquoi une modification a été apportée au rapport sur les incidences environnementales pour donner corps au commentaire.

Les avis obtenus et les réponses à la consultation publique ont porté non seulement sur le rapport sur les incidences environnementales, mais aussi sur le plan de développement fédéral 2024 - 2034 lui-même. Dans le document « Rapport de consultation de la consultation publique dans le cadre du plan de développement fédéral du réseau de transport (110 kV à 380 kV) pour la période 2024-2034 », Elia a répondu à tous les commentaires et a de nouveau fourni des explications pour chaque commentaire et, le cas échéant, a apporté les ajustements nécessaires dans le plan de développement fédéral du réseau 2024 - 2034. Une version actualisée du plan de développement fédéral 2024 - 2034 a été soumise à l'approbation du ministre de l'énergie le 6 mars 2023.

Elia a répondu à tous les avis et à toutes les réponses à la consultation publique. Toutes les données recueillies et les réponses qui les accompagnent ont été mises à la disposition de la Direction générale de l'Énergie. Les principaux ajustements et réponses apportés à l'issue du processus de consultation sont les suivants :

- un rapport de consultation de la consultation publique a été préparé et achevé le 3 mars 2023 ;
- à l'avis de la CREG et du ministre compétent pour le Milieu Marin, Elia a adressé une réponse individuelle ;
- certains éléments non environnementaux ont également été pris en compte et intégrés dans le plan ;
- enfin, des contacts plus approfondis ont également eu lieu avec certains répondants, dans des termes plus larges qui dépassent le cadre de ce plan.

6. Mesures clés pour surveiller les incidences environnementales significatives

Comme le prévoit la loi du 13 février 2006, le rapport décrit les mesures de réduction des incidences sur l'environnement ainsi que les mécanismes de surveillance proposés par le gestionnaire de réseau de transport.

L'attention portée aux aspects environnementaux et à la consultation publique se poursuivra lors de la réalisation effective des projets d'infrastructure proposés dans ce plan de développement. Lorsque les études d'ingénierie atteignent un stade avancé, la solution technique retenue aura donc fait l'objet d'une étude approfondie. Elia prendra ensuite des mesures pour obtenir les autorisations et permis nécessaires à sa réalisation.

Dans ce cadre et sur la base d'informations plus précises que dans l'étude environnementale globale accompagnant le plan de développement, l'option retenue et les raisons de ce choix pour chaque projet individuel sont présentées aux autorités compétentes et au public, en application de la législation pertinente en vigueur. Ces procédures permettent également aux autorités compétentes et au public de s'exprimer sur les projets concrets de développement du réseau d'Elia. En outre, chaque permis individuel accordé fera l'objet d'un suivi par les autorités locales compétentes dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan.

L'étude environnementale qui accompagne le plan de développement doit donc être considérée comme le point de départ de la collecte d'informations et des moments de consultation qui se poursuivront au cours des procédures de demande de permis et d'autorisations.

6.1. Commentaires du Comité d'avis SEA

La Direction générale de l'Énergie souhaite attirer l'attention sur une préoccupation spécifique mentionnée dans l'avis du Comité d'avis SEA :

"[14] Tot slot wenst het Adviescomité haar bezorgdheid uit te drukken over verschillende processen met betrekking tot energie die elkaar overlappen en los van elkaar gevoerd worden; zo blijkt dat het eiland-alternatief voor de aansluiting van de nieuwe offshore parken momenteel al op projectniveau uitgewerkt wordt terwijl het SEA-proces waarin verschillende alternatieven voorgesteld worden nog lopende is. In principe zou eerst de keuze voor een bepaald alternatief (energie-eiland of platform) op strategisch niveau moeten worden bestudeerd en aan het publiek moeten worden voorgelegd vooraleer op projectniveau zou worden bekeken hoe het gekozen alternatief wordt uitgevoerd."

Dans le document « Déclaration finale : PLAN DE DÉVELOPPEMENT FÉDÉRAL - Déclaration suite à l'évaluation stratégique environnementale » Elia a répondu :

« À ce jour, aucune décision finale n'a été prise sur la méthode d'exécution du MOG2. Le 23 décembre 2021, une décision de principe sur la mise en oeuvre de MOG2 sous la forme d'un îlot énergétique a été prise par le Conseil des Ministres, mais elle n'incluait pas de décision préliminaire sur l'octroi ou non de permis, les éventuelles conditions connexes et l'évaluation appropriée au titre de la « directive Habitats ». Le projet de RIE et l'évaluation des incidences sur l'environnement du MOG2 incluent donc l'alternative de la plate-forme en tant qu'alternative de mise en oeuvre à l'activité prévue (à savoir la construction d'un îlot énergétique). Il n'est donc pas question d'une exclusion d'une quelconque alternative de mise en oeuvre.

Par ailleurs, nous n'en sommes pas encore au stade de devoir trancher entre les alternatives de mise en oeuvre du MOG2 au niveau du PDF et de l'ESE. Comme indiqué dans l'ESE : « La directive ESE a pour objet "d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable". » Les constats et points d'attention de l'ESE seront donc repris dans le projet de RIE et l'évaluation des incidences sur l'environnement du MOG2. »

6.2. Remarques Région flamande

En ce qui concerne le rapport sur les incidences environnementales, l'avis rendu par la Région flamande contient une série de commentaires concernant l'impact environnemental des champs électriques et magnétiques créés par l'infrastructure du réseau de transmission. Le gestionnaire

du réseau, Elia, fournit des réponses appropriées à chaque question et, le cas échéant, a adapté certaines parties du rapport sur les incidences environnementales aux commentaires formulés.

6.3. Remarques CFDD

Le CFDD s'interroge sur l'utilisation du gaz à effet de serre SF₆ et sur les émissions qui en découlent. Elia explique le plan d'action pour y remédier. Le plan de développement fédéral 2024 - 2034 consacre également un chapitre entier (2.3.3) aux alternatives au gaz SF₆ dans ses installations, en tenant compte des réglementations européennes.

En outre, le CFDD note que les incidences environnementales de l'île Princesse Elisabeth devraient être étudiés de manière plus approfondie. Elia se réfère ici aux réponses formulées aux commentaires du Comité d'avis SEA. Voir le chapitre 6.1 de cette déclaration pour plus d'explications.

6.4. Remarques de la consultation publique

Elia a répondu à tous les commentaires et questions de la consultation publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2022 au 16 janvier 2023 autour du rapport sur les incidences environnementales. Aucun de ces commentaires n'a donné lieu à des modifications du rapport sur les incidences environnementales. Dans de nombreux cas, Elia souligne le fait que beaucoup de choses doivent encore être discutées lors de l'élaboration des rapports d'incidence sur l'environnement régional. Le rapport sur les incidences environnementales et le plan de développement fédéral 2024 - 2034 définissent plutôt les grands principes, tandis que l'interprétation spécifique des impacts environnementaux est donnée au niveau régional.

7. Éléments supplémentaires – irrégularités

Le 3 mai 2023, la Direction générale de l'Énergie a été informée d'éventuelles irrégularités relatives à un projet d'interconnexion supplémentaire entre la Belgique et le Royaume-Uni qui n'est pas repris dans l'actuel plan de développement fédéral 2024-2034 du réseau de transport d'électricité. Ces irrégularités feraient partie de la procédure de demande de raccordement et concernent une partie autre que le gestionnaire de réseau Elia. A ce jour, cette information n'a pas encore été confirmée par une décision des autorités compétentes et nécessite une enquête plus approfondie. Vu les implications à long terme de ce plan de développement fédéral 2024-2034 du réseau de transport d'électricité, la Direction générale de l'Énergie est d'avis que la partie de ce plan qui fait l'objet de la présente notification doit être mise à jour en fonction des résultats de l'investigation complémentaire concernant cette notification.

8. Raisons du choix du plan de développement tel qu'il a été adopté

La Direction générale de l'Énergie confirme qu'à travers les réunions du comité de coordination spécifique mis en place le 11 décembre 2020, elle a reçu des informations régulières sur l'avancement des consultations prévues par l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité, ainsi que par la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains

plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

Sur la base des éléments susmentionnés, tels qu'ils figurent dans le plan lui-même, la Direction générale de l'Énergie considère que des solutions raisonnables ont été trouvées en termes d'incidences environnementales significatives. Des mesures de surveillance des incidences ont également été indiquées. La Direction générale de l'Énergie estime que toutes les dispositions de l'article 9, 1° et 2° de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité sont respectées.

En ce qui concerne l'aspect 3° de l'article précité, notamment : « les raisons du choix du plan de développement, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées et précisant les principales mesures de suivi des incidences notables sur l'environnement du plan de développement. » la Direction générale de l'Énergie note qu'en raison d'une irrégularité mentionnée au paragraphe 7 de cette déclaration, un examen plus détaillé devrait être effectué pour une partie du plan car il existe un soupçon que certaines alternatives proposées n'ont pas été prises en compte ou n'ont pas été suffisamment prises en compte. En outre la Direction générale de l'Énergie fait preuve d'une certaine réserve, en renvoyant également au marginal 38 de l'avis (A)2445 de la CREG. Elia ne démontre pas suffisamment que pour certains besoins identifiés du système, il existe plusieurs solutions en plus de la solution retenue. Par conséquent, il est difficile pour la Direction générale de l'Énergie d'évaluer s'il existe des solutions meilleures en termes d'impact sur l'environnement ainsi que l'analyse coûts-avantages spécifique des différentes options pour répondre aux besoins identifiés du système. La Direction générale de l'Énergie invite donc le gestionnaire du réseau, concernant ces derniers points, à fournir davantage d'informations sur l'impact environnemental et les analyses coûts-bénéfices des différents projets susceptibles de répondre aux besoins identifiés du réseau dans le cadre d'un prochain plan de développement fédéral.

Compte tenu de tous ces éléments, la Direction générale de l'Énergie recommande à la ministre de l'énergie de ne pas approuver pleinement la version finale du plan de développement fédéral 2024-2034 du réseau de transport d'électricité. En particulier, elle souligne qu'une investigation plus approfondie devrait être menée sur les irrégularités officiellement signalées à la Direction générale de l'Énergie le 3 mai 2023, telles que décrites au point 7 de la présente déclaration, et dont la Ministre a été informée. Toutes les autres conditions étant remplies, la recommandation finale de la Direction générale de l'Énergie à la Ministre est une approbation partielle du plan de développement fédéral 2024-2034 du réseau de transport d'électricité tel qu'établi le 3 mars 2023 et soumis à l'approbation de la Ministre le 6 mars 2023 à l'exception de l'interconnexion supplémentaire entre la Belgique et le Royaume-Uni qui devrait faire l'objet d'un plan de développement fédéral 2024-2034 du réseau de transport d'électricité adapté.

Nancy Mahieu
Directeur général a.i.

